



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 07 février 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 02 février 2024, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

### Présents :

Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

### Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du CGCT :

- Néant.

### Absents :

Aurélie PEREYROL, Christine COUTAND et Mickaël FRANCOIS.

### Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Denis LEBLOND est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

### Quorum et Ordre du Jour de la séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- DB n° 2024/01 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2024
- DB n° 2024/02 : Vote des subventions aux associations et Centres de formation  
Exercice 2024
- DB n° 2024/03 : Location des Salles et du Gymnase  
Actualisation des tarifs et des modalités de location
- DB n° 2024/04 : Cimetière communal  
Tarifs des concessions funéraires, des concessions cinéraires et des caveaux d'occasion
- DB n° 2024/05 : Tarif remise en propreté de l'espace public suite à l'enlèvement de dépôt sauvage
- DB n° 2024/06 : Halle Aux Jeunes - Aménagement d'une cuisine  
Demandes de subvention

\* \* \* \* \*

**Décisions municipales prises par le Maire  
en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal  
(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Néant.

\* \* \* \* \*

**1. Approbation du Procès-verbal  
de la séance du 13 décembre 2023**

**DB n° 2024/01**

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-15 ;

Considérant que le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2023 est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

**2. Vote des subventions aux associations et Centres de formation  
Exercice 2024**

**DB n° 2024/02**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les montants des subventions à verser aux Associations et Centre de formation au titre de l'année 2024 :

**SUBVENTIONS « DITES DE FONCTIONNEMENT » AUX ASSOCIATIONS**

<b>Dénomination</b>	<b>Montant en €</b>
ANCIENS COMBATTANTS :	380
ASSOCIATION DE L'ITON :	400
CHASSE :	250
CSB :	12 000
A.P.E :	300
COMPAGNONS DE LA NOE :	250
LES SENIORS BONNEVILLOIS :	1 500
BADMINTON À BONNEVILLE :	300
ARTS SCENIQUES :	400
LE BOUQUET NORMAND :	400
CLIP'EURE :	450

**SUBVENTIONS « A CARACTERE EXCEPTIONNEL »**

<b>Dénomination</b>	<b>Montant en €</b>
COMPAGNONS DE LA NOE (Spectacle son et lumière) :	1 200
LES SENIORS BONNEVILLOIS (Anniversaire des 10 ans de l'Association) :	1 500

## SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE FORMATION OU D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Dénomination	Montant en €
CENTRE NORMANDIE LORRAINE :	60
MFR BERNAY :	60

## AUTRES

Dénomination	Montant en €
PROVISION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES (aléas et imprévus) :	550
<b>TOTAL</b>	<b>20 000</b>

Suite à l'examen des dossiers de demandes de subvention, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités locales, notamment en ses articles L. 1611-4, L. 2311-7 et L. 2131-11 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment en son article 12 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant l'intérêt local poursuivi par les associations subventionnées ;

Considérant que les organismes de formation ou établissements d'enseignement spécialisé subventionnés accueillent un ou plusieurs élèves bonnevillois au sein de leur établissement ;

Considérant le principe de neutralité ;

Considérant que depuis le 2 janvier 2022, toute association sollicitant une subvention, un avantage en nature auprès d'une autorité administrative (État, collectivités territoriales, établissements publics...) doit être signataire du Contrat d'Engagement Républicain ;

Considérant le caractère discrétionnaire des subventions,

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le versement des subventions selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessus.

**Article 2** : Conditionne le versement effectif de ces subventions au respect par les Associations bénéficiaires de l'obligation qui leur est faite de transmettre leur compte de résultat de l'année écoulée ainsi qu'un rapport succinct d'activités et le cas échéant, pour les associations sollicitant pour la 1<sup>ère</sup> fois une subvention communale, leurs statuts.

**Article 3** : Dit que chaque association bénéficiaire d'une subvention communale s'engage à respecter les principes républicains (respect des lois de la république, la liberté de conscience, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et l'absence de violence, le respect de la dignité humaine, le respect des symboles républicains) et à ce que son représentant légal signe le Contrat d'Engagement Républicain joint en annexe à la présente délibération.

**Article 4** : La présente délibération est adoptée dans les conditions exceptionnelles suivantes :

Faisant application du principe de précaution et de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales qui interdit aux conseillers municipaux de participer aux délibérations portant sur une affaire les intéressant personnellement, Madame Sandrine BLONDEAU, qui exerce des responsabilités dans le milieu associatif local, a décidé de s'abstenir de prendre part aux délibérations et de quitter la salle au moment du vote - ceci afin de ne pas influencer les conseillers municipaux votants.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0



## CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le Contrat d'Engagement Républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention auprès de la Commune de La Bonneville Sur Iton. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques, et en particulier avec la Commune de La Bonneville Sur Iton. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

\* \* \* \* \*

### 3. Location des Salles et du Gymnase

#### Actualisation des tarifs et des modalités de location

##### DB n° 2024/03

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

Il résulte des dispositions précitées qu'il appartient au Maire de définir la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux et de prendre, sur ce fondement, les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi et au Conseil Municipal de déterminer le montant des redevances qui peuvent éventuellement être réclamées aux bénéficiaires des salles.

Il fait part au Conseil Municipal de sa décision de réexaminer les conditions dans lesquelles les salles appartenant à la Commune peuvent être louées.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, de permettre un accès plus étendu aux salles communales.

Ainsi, les salles communales peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mises à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

En revanche, la mise à disposition des salles appartenant à la Commune à un professionnel en vue d'y exercer une activité purement commerciale est prohibée.

Les modalités d'utilisation des salles ont donc été redéfinies afin que les mises à dispositions aux différentes catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1

Vu la délibération n° 51/2014 du 24 septembre 2014 fixant les modalités de location des salles municipales ;

Vu la délibération n° 2023/26 du 17 mai 2023 fixant les tarifs de location des salles à compter de 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune, dont les tarifs de location des bâtiments communaux ;

Considérant que plusieurs formes conventionnelles de coopération sont possibles entre un EPCI et ses communes-membres en vue de la réalisation de leurs projets ou la gestion de leurs services ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Prend acte des nouvelles modalités de location des salles appartenant à la Commune décidées par M. le Maire.

**Article 2** : Fixe les redevances susceptibles d'être réclamées aux différentes catégories de bénéficiaires des salles municipales en fonction des modalités de mise à disposition décidées par M. le Maire comme indiqué dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :** Charge Monsieur le Maire de modifier en conséquence les différents documents relatifs aux locations des salles municipales : Règlement(s) intérieur(s), Convention de location ...

**Article 4 :** La présente délibération abroge toute délibération antérieure relative aux tarifs applicables en matière de location des salles municipales.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## **4. Cimetière communal**

### **Tarifs des concessions funéraires, des concessions cinéraires et des caveaux d'occasion**

#### **DB n° 2024/04**

Monsieur le Maire explique que suite à la réalisation des « Cavurnes » (Cases individuelles de Columbarium enterrées) par un artisan local, il convient de réexaminer les redevances des différents types de concessions et tarifs des caveaux d'occasion.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021/04 du 10 février 2021 ;

Considérant qu'il appartient Conseil Municipal de fixer notamment les tarifs des concessions funéraires et cinéraires,

**Article 1<sup>er</sup> :** Fixe les tarifs des concessions et d'achat de caveaux d'occasion tels qu'ils figurent dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :** Rappelle qu'en cas de reprise d'une concession par la Commune suite au non-renouvellement par le titulaire, deux ans après la date d'échéance ou suite à son abandon, les monuments, caveautins et caveaux éventuellement situés sur cet emplacement sont considérés comme appartenant au domaine privé de la Commune ; cette dernière pouvant dès lors en disposer librement.

**Article 3 :** La présente délibération abroge toute délibération antérieure relative aux redevances et tarifs applicables en matière de concessions funéraires, de concessions cinéraires ou de caveaux d'occasion.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

**REDEVANCES CONCESSIONS FUNERAIRES ET CINERAIRES**  
**TARIFS DES CAVEAUX D'OCCASIONS**  
**A COMPTER DE 2024**

<b>REDEVANCES CONCESSIONS FUNERAIRES</b>				
Emplacement pour inhumation en pleine terre ou caveau	Surface maxi concédée	Nombre de places	Demande initiale	Renouvellement <u>uniquement</u> durée identique
<b>15 ans</b>	<b>2m<sup>2</sup></b>	1 place	160 €	115 €
		2 places	200 €	140 €
		3 places et +	340 €	240 €
<b>30 ans</b>		1 place	240 €	195 €
		2 places	300 €	210 €
		3 places et +	510 €	360 €
<b>50 ans</b>		1 place	400 €	280 €
		2 places	500 €	350 €
		3 places et +	850 €	600 €
Emplacement pour inhumation en "Caveautin"	Surface maxi concédée	Nombre de places maxi	Demande initiale	Renouvellement <u>uniquement</u> durée identique
<b>15 ans</b>	<b>1m<sup>2</sup></b>	<b>4 urnes</b>	<b>200 €</b>	<b>140 €</b>
<b>30 ans</b>			<b>300 €</b>	<b>210 €</b>
<b>50 ans</b>			<b>500 €</b>	<b>350 €</b>

**Rappel :** Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont on achète l'usage mais non le terrain.

La dénomination « Emplacement pour inhumation pleine terre ou caveau », doit ici s'entendre comme un emplacement dans le cimetière communal destiné à permettre l'inhumation en pleine terre du/des défunt(s) ou d'y recevoir un caveau ou "Caveautin" (mini caveau) dont le coût d'acquisition reste à la charge du concessionnaire (qu'il soit neuf et donc à faire construire par le concessionnaire par l'opérateur funéraire de son choix ou d'occasion via un achat effectué exclusivement auprès de la Commune, la vente de caveaux ou caveautins entre particuliers n'étant pas autorisée).

**NB :** Demande de renouvellement pour une durée différente de la 1<sup>ère</sup> demande = Application tarif demande initiale

<b>REDEVANCES CONCESSIONS CINERAIRES</b>				
Columbarium collectif en élévation	Nombre de cases	Nombre d'urnes maxi	Demande initiale	Renouvellement <u>uniquement</u> durée identique
<b>15 ans</b>	<b>1 case</b>	<b>2 urnes</b>	<b>500 €</b>	<b>350 €</b>
<b>30 ans</b>			<b>900 €</b>	<b>630 €</b>
<b>50 ans</b>			<b>1 400 €</b>	<b>980 €</b>
Cavurne individuelle enterrée	Nombre de cases	Nombre d'urnes maxi	Demande initiale	Renouvellement <u>uniquement</u> durée identique
<b>15 ans</b>	<b>1 case</b>	<b>4 urnes</b>	<b>800 €</b>	<b>560 €</b>
<b>30 ans</b>			<b>1 440 €</b>	<b>1 010 €</b>
<b>50 ans</b>			<b>2 240 €</b>	<b>1 570 €</b>

<b>CAVEAUX D'OCCASION</b> (vendus en l'état sans monument funéraire) <b>TARIFS HORS REDEVANCE CONCESSION</b>	
<b>Nombre de places autorisées dans le Caveau d'Occasion</b>	<b>Tarifs</b>
1 ou 2 places	<b>600 €</b>
3 places	<b>870 €</b>
4 places et plus	<b>1 000 €</b>

**Rappel : L'achat d'un Caveau d'Occasion est indissociable d'un acte de Concession. Ainsi, au tarif d'achat d'un Caveau d'Occasion ci-dessus s'ajoute obligatoirement le prix de la Concession « Emplacement pour inhumation pleine terre ou caveau » suivant la durée de l'emplacement choisie par le Concessionnaire.**

\* \* \* \* \*

## 5. Tarif remise en propreté de l'espace public suite à l'enlèvement de dépôt sauvage

### DB n° 2024/05

Monsieur le Maire explique que les Services Techniques Municipaux travaillent au quotidien pour maintenir et améliorer la qualité des espaces publics de la Commune.

Chaque jour, les 7 agents de ce service s'emploient sur le terrain afin d'améliorer le cadre de vie de tous.

Néanmoins, la grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public.

Ainsi, il a été observé ces derniers temps une augmentation significative des dépôts sauvages, en nombre et en poids, dans les lieux situés hors du périmètre de la vidéoprotection, notamment Cité Couture.

Par ailleurs, selon l'ADEME, la présence de points d'apport volontaire accroîtrait d'un facteur 3 les quantités de dépôts sauvages.

Dans le but de lutter contre ces incivilités et en complément des actions municipales déjà engagées en matière tant de communication que de sensibilisation et de verbalisation, il est proposé de mettre en place un tarif d'intervention de nettoyage, qui sera facturé aux contrevenants lorsque l'intervention des services municipaux sera nécessaire.

Cette redevance viendrait s'ajouter à la verbalisation encourue par les contrevenants.

En parallèle, une réflexion est menée sur un dispositif de type caméras mobiles et autonomes qui permettrait d'identifier les auteurs de dépôt sauvages ou illicites réalisés hors périmètre de la vidéoprotection.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L. 541-2 et L.541-3 ;

Vu le Code pénal, notamment en ses articles R. 632-1 et R. 644-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure ;

Considérant que la propreté de la Commune demeure un des axes majeurs de l'action municipale ;

Considérant que la grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public ;

Considérant que ces dépôts requièrent l'utilisation de ressources humaines et de moyens techniques municipaux ;

Considérant que l'enlèvement de ces dépôts sauvages ou illicites causent un préjudice financier à la Commune,

**Article 1<sup>er</sup>** : Fixe le montant de la remise en propreté de l'espace public suite à l'enlèvement de dépôt sauvage ou illicite à la somme forfaitaire de **600 €**.

**Article 2** : Dit qu'en cas de dépôts présentant un impact pour l'environnement (déchets dangereux, toxiques, bricolage de type peinture, solvants, gravats...) ou en cas de récidive, le montant prévu à l'article 1<sup>er</sup> sera doublé.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## **6. Halle Aux Jeunes Aménagement d'une cuisine Demandes de subvention**

### **DB n° 2024/06**

Monsieur le Maire explique que la cuisine est une activité qui semble plaire particulièrement aux nouvelles générations qui fréquentent la Halle Aux Jeunes.

La mise en place régulière d'ateliers cuisine permet des expériences, des découvertes, de la fantaisie mais aussi qui demande aux participants de se projeter, de s'organiser ..., une manière d'apprendre pour la vie adulte.

Toutefois, l'activité ne peut pas être pratiquée à la légère et demande qu'on respecte la législation en vigueur par rapport à l'alimentation en collectivité.

Le bar situé dans le hall d'accueil de la Halle n'étant plus vraiment adapté, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'aménagement d'une cuisine équipée.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Considérant que les accompagnements éducatifs menés auprès des jeunes révèlent une « carence » dans leurs modes alimentaires ;

Considérant les nombreux avantages que présentent les ateliers culinaires à visée éducative auprès d'un public jeune,

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le projet d'aménagement d'une cuisine équipée dans l'enceinte de la Halle Aux Jeunes.

**Article 2** : Fixe l'enveloppe globale maximum de cette Opération à la somme de 10 000 €.

**Article 3 :** Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal Primitif de la Commune, au titre de l'Exercice 2024, aux Sections et Chapitres prévus à cet effet.

**Article 4 :** Sollicite toute aide financière auprès de la CAF de l'Eure, du Département de l'Eure, de l'Etat, de la Région Normandie, de la Communauté de Communes du Pays de Conches ou de tout autre partenaire financier potentiel afin de mener à bien ce projet.

**Article 5 :** Demande l'autorisation, le cas échéant, de procéder à la réalisation de ce projet avant notification des éventuelles subventions ; le Conseil Municipal étant conscient qu'une éventuelle autorisation ne préjuge en rien l'obtention d'un financement par son/ses partenaire(s) financier(s).

**Article 6 :** Charge Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la réalisation de cette Opération, d'effectuer les demandes de subvention en fonction des aides financières susceptibles d'être mobilisée et d'établir un plan de financement en conséquence ; étant entendu que la somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne pourra dépasser 80 % de la somme des financements apportés par la Commune.

**Article 7 :** Autorise Monsieur le Maire, Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative et Madame la 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance et à la Jeunesse à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

**Article 8 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## 7. Questions Diverses

Néant.

\* \* \* \* \*

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

\* \* \* \* \*

# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 février 2024

**Le Maire**

**Olivier RIOULT**



**Le Secrétaire de Séance**

**Denis LEBLOND**

